



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

***BOULODROME COMMUNAL***

-

**AVEC L'ASSOCIATION**

**« ENTENTE SPORTIVE BOULISTE DE LA MATHEYSINE »**

**ENTRE**

**La Commune de Susville, sise 18 impasse du stade, 38350 SUSVILLE**, représentée par son Maire en exercice, Mme CHALLON Valérie, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 21/07/2025,  
ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

**ET**

**L'association Entente Sportive Bouliste de la Matheysine (ESBM)**,  
Dont le siège social se situe à la mairie de Susville.

représentée par son Président Yves PERRIN dûment mandaté par le Conseil d'Administration de l'Association

ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## Préambule :

Depuis 2017, la commune de Susville met à disposition à l'association « ESB Matheysine », le boulodrome communal sous la forme d'une convention de mise à disposition.

La présente convention d'occupation du domaine public définit les droits et obligations des parties. Elle est conclue au visa de l'article L. 2122-1-1, alinéa 2, du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, dans le but de favoriser la pratique de la boule lyonnaise et pétanque sur le territoire de la Matheysine, décide de soutenir l'Association en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- L'Association se doit, en lien avec l'exercice de ses fonctions, de demander les autorisations de fonctionnement et agréments auprès de tout organisme dont elle relève.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

## ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La commune met à disposition de l'Association les locaux du Boulodrome communal, situés 121 impasse du Stade, 38350 SUSVILLE, comprenant :

- Un boulodrome couvert
- Des tribunes
- Deux vestiaires
- Des sanitaires
- 3 bureaux
- Locaux de rangement
- 1 espace d'accueil avec bar intégré

La consistance et la composition des locaux ainsi mis à disposition sont recensées aux plans ci-annexés.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

### ✓ CRENEAUX D'UTILISATION

La mise à disposition des locaux désignés à l'article 2 est valable selon les horaires définis entre les deux parties à **l'élaboration du planning annuel** fourni par l'Association à la Commune. Ce planning sera transmis avant chaque début de saison.

Une « saison » s'entend pour la période du 15 septembre au 30 avril.

Une éventuelle utilisation en dehors des horaires prévus initialement pourra être définie, sur demande préalable **écrite au minimum 72 h à l'avance**. Cette utilisation sera conditionnée à l'acceptation écrite de la Commune.

La mise à jour du planning **sera immédiatement transmise** à la commune.

Une ouverture en dehors de la « saison » sera impérativement soumise à demande préalable écrite de l'association au moins 1 mois à l'avance suivie d'un accord écrit de la commune.

**Les jours d'ouverture du boulodrome sont les suivants :**

- Le lundi, mardi, mercredi et jeudi SAUF la semaine comprise entre Noël et Jour de l'An
- Le samedi et/ou le dimanche uniquement sur les dates des concours préalablement définies

✓ **RESPECT DES LIEUX ET REGLEMENT INTERIEUR**

Les deux parties travailleront en partenariat et en bonne intelligence afin de satisfaire les intérêts de chacun tout en garantissant le bon fonctionnement des locaux mis à disposition.

La Commune de Susville transmettra à l'Association **un règlement intérieur du bâtiment** qui sera affiché dans le hall d'entrée. La Commune s'oblige à le faire respecter par l'ensemble des usagers des locaux.

L'Association s'engage à faire respecter par ses adhérents, intervenants, bénévoles, le règlement intérieur du bâtiment, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des locaux.

❖ **STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité du bâtiment.

❖ **ACCES AU BATIMENT**

Les badges permettant l'ouverture de la porte principale du bâtiment seront fournis à l'Association. Ils seront programmés en fonction du planning d'utilisation fourni par l'Association.

La gestion et la responsabilité de ces systèmes d'accès incombent à l'Association.

Un tableau indiquant les responsables des badges et les horaires programmés est annexé à la présente convention. Il sera mis à jour à chaque modification de la programmation.

L'Association s'engage à ce que l'ensemble des locaux **soit éteint et fermé à la fin de chaque utilisation**.

La Commune gérera la mise à disposition des systèmes d'accès nécessaires à une activité ponctuelle ne relevant pas de l'Association. Elle devra expliquer les modalités d'utilisation des bâtiments ainsi que les modalités d'ouverture et de fermeture aux éventuels utilisateurs.

❖ **PUBLICITE/COMMUNICATION**

L'Association s'engage à **mettre le logo de la mairie de Susville sur chaque document (flyer, affiche, réseaux sociaux et site internet...) relatif à la communication d'évènements** au sein du bâtiment.

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, l'Association prendra toutes dispositions auprès de ses adhérents et de ses intervenants pour qu'ils précisent que les locaux sont mis à disposition sous convention d'occupation du domaine public par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

#### ARTICLE 4 – ETAT DES LOCAUX ET DES MATERIELS

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

##### ✓ *Cas particulier du chauffage du bâtiment*

La commune, s'engage, dans la limite des compétences qui lui incombe sur ce sujet et en partenariat avec l'Association, à veiller à ce que le chauffage puisse fonctionner dans les termes prévus dans le projet de réhabilitation initial dans les meilleurs délais, en sollicitant la Communauté de communes de la Matheysine, maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation du boulodrome.

L'Association s'engage à restituer les lieux mis à disposition **dans un parfait état de propreté, d'entretien et dans un état d'usure normale** compte tenu de l'état des lieux établi au moment de la signature des présentes.

L'Association ne serait être tenue responsable de dégradations causées par d'autres utilisateurs.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des locaux sera à la charge exclusive de l'Association.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

#### ❖ NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage des locaux mis à disposition est pris en charge par la commune.

De façon complémentaire à ce nettoyage hebdomadaire, l'Association s'engage à maintenir le bâtiment propre au quotidien : dépôt des déchets dans les poubelles adéquates, respect des sanitaires, ...

Lors des occupations qui ont lieu les week-ends, les utilisateurs s'engagent à rendre le boulodrome le plus propre possible par respect pour les utilisateurs suivants.

#### ARTICLE 5 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'Association **UNIQUEMENT POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES DE BOULES LYONNAISES ET PETANQUE** ;

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette convention, qui ne serait pas préalablement autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ou à l'organisation de manifestation.

### ❖ SECURITE

L'Association est tenue de respecter la réglementation propre aux établissements recevant du public. Elle est responsable du public accueilli et du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires inhérentes à la sécurité des personnes et des biens.

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur applicables aux activités qu'elle exerce. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public susceptible d'être accueilli dans le cadre de ses activités.

La Commune prend en charge les dépenses liées à la sécurité des bâtiments, à l'entretien et à la maintenance des matériels et installations nécessaires.

### ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Commune prend en charge les dépenses liées aux travaux sur la structure des bâtiments, à l'entretien des espaces verts et abords et à la maintenance des installations mises à disposition.

L'Association devra aviser la Commune de toute réparation dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### ARTICLE 7 – TRAVAUX, MODIFICATIONS ET EMBELLISSEMENT

Si l'Association ressentait le besoin d'effectuer des travaux, modifications et/ou embellissement sur les équipements et locaux mis à sa disposition, **le projet devra être soumis pour accord préalable à la Commune**, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir (déclaration préalable, permis de construire...).

**L'ensemble des souhaits de travaux formulés fera l'objet d'une demande écrite présentée à la Commune.**

Ces travaux, s'ils étaient autorisés par la Commune, devraient être réalisés conformément aux réglementations en vigueur et aux règles relatives à l'urbanisme, la sécurité et l'hygiène.

Tous les aménagements et installations réalisés par l'Association deviendront, sans aucune indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

En cas de travaux entrepris par la Commune sur les équipements et les locaux mis à disposition de l'association, celle-ci ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité, ni de solution de repli.

Toutefois, la Commune s'engage à informer l'association dans un délai de trois mois, de tous travaux qui pourraient être entrepris et à discuter avec l'association de solutions alternatives éventuelles.

### ARTICLE 8 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de l'Association « ENTENTE BOULISTE DE LA MATHEYSINE ».

**Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.**

## ARTICLE 9 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue du 15 septembre 2025 au 30 avril 2028.

Cette durée correspond à la réalisation de 3 saisons :

- La saison du 15 septembre 2025 au 30 avril 2026
- La saison du 15 septembre 2026 au 30 avril 2027
- La saison du 15 septembre 2027 au 30 avril 2028

**Au-delà, une nouvelle délibération du Conseil municipal sera obligatoirement nécessaire.** Cette délibération fixera le cas échéant les nouvelles conditions d'utilisation des lieux.

## ❖ FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention, les deux parties s'engagent, à minima, sur les points suivants :

- Un état des lieux préalable sera effectué au plus tard 1 mois avant la date d'échéance de la présente.
- Le cas échéant, l'Association doit lancer les éventuelles remises en état ou travaux dans un délai de 15 jours après état des lieux préalable.
- L'Association doit rendre à la collectivité l'ensemble des systèmes d'accès des bâtiments.

## ARTICLE 10 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais d'entretien, d'eau, d'électricité et de chauffage sont supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière.

## ARTICLE 11 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est ainsi consentie moyennant le paiement à la Commune :

- En juin 2025, au titre de la saison 2025-2026 :

L'association reversera à la commune **25 euros par adhésion annuelle et 2,50 euros par adhésion journalière**, perçue et enregistrée par ses soins, au titre de la saison courant de septembre 2025 à avril 2026.

- En juin 2026, au titre de la saison 2026-2027 :

L'association reversera à la commune **25 euros par adhésion annuelle et 2,50 euros par adhésion journalière**, perçue et enregistrée par ses soins, au titre de la saison courant de septembre 2026 à avril 2027.

- En juin 2025, au titre de la saison 2027-2028 :

L'association reversera à la commune **25 euros par adhésion annuelle et 2,50 euros par adhésion journalière**, perçue et enregistrée par ses soins, au titre de la saison courant de septembre 2027 à avril 2028.

Ce versement d'une partie des recettes des adhésions des utilisateurs du boulodrome à la commune a pour objectif d'assurer la prise en charge d'une partie des fluides du boulodrome supportés dans leur totalité par la Commune de Susville.

La Commune émettra un avis des sommes à payer à l'encontre de l'ESBM, suite à la présentation par l'association **d'un état écrit précis et détaillé du montant total perçu au titre des adhésions par saison et à reverser à la commune.**

## ARTICLE 12 - ASSURANCE

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable couvrant la réparation et les dommages.

L'Association produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

**L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention** par l'occupant.

La Commune prend en charge le contrat d'assurance en tant que propriétaire des locaux.

## ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## ARTICLE 14 – OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissés introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;
- Ils respecteront le règlement intérieur.

## ARTICLE 15 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la présente mise à disposition qui lui est consentie, l'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social
- Fournir chaque année à la Commune un compte-rendu d'exécution des activités réalisées
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat

## **ARTICLE 16– AVENANT A LA CONVENTION**

**Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.**

## **ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Cette mesure de résiliation, qu'elle qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit à indemnisation ou compensation.

## **ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux,

Assortie de 2 annexes qui lui sont indissociables :

- La consistance et la composition des locaux mis à disposition ;
- Le tableau de répartition des badges et leur programmation

le 21/07/2025

**Pour la commune de Susville,**

**Le Maire,**



**Pour l'association « ESB Matheysine »,**

**Le Président,**